

BARRIÈRE

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er mai 2012
Ce document a valeur officielle.

c. T-8.1, r. 7

Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État

(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71)

D. 231-89; D. 1252-2001, a. 1.

SECTION I

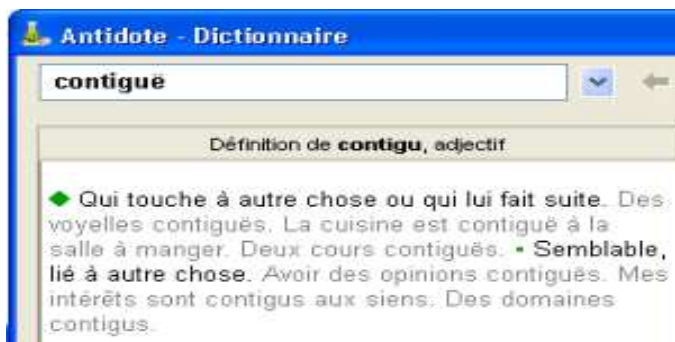
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine de l'État qui sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

D. 231-89, a. 1; D. 1252-2001, a. 1.

32. Le locataire peut ériger une **barrière** sur la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle soit située sur la terre louée et, lorsque la terre louée est contiguë à un chemin public, qu'elle soit à au moins 5 m du chemin.

D. 231-89, a. 32.



contiguë :

Terre louée : en général 80 mètres à partir du lac ou cours d'eau, mais il y a des exceptions.